PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1140 SUR LES NUISANCES.

ATTENDU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro 1140-14 a été présenté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 30 septembre 2025 (CA25 08);

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 30 septembre 2025, le conseiller a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro 1140 sur les nuisances (CA25 08);

À sa séance ordinaire du 30 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

1.- L'article 1 du Règlement 1140 sur les nuisances intitulé **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout, après la définition de « **VÉGÉTATION SAUVAGE** » de la définition suivante :

« **VÉHICULE** »: un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule à basse vitesse, un véhicule autonome ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2); »

2.- L'article 7 du Règlement 1140 sur les nuisances intitulé **BRUIT** est modifié par l'ajout, après l'article 5º, de la section suivante :

« BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

6º Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule qui se trouve dans l'arrondissement.

6.1 Constitue une nuisance et est prohibé :

a) le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
b) le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
c) le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène, d'un avertisseur sonore, ou d'un appareil analogue dans un véhicule;
d) le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule;
e) le bruit provenant du crissement de pneus en démarrant, en tournant aux intersections ou en freinant;
f) le bruit provenant d'un système d'échappement en mauvais état ou inefficace.

6.2 Sont exclus de l'application de la présente section les véhicules d'urgence en opération au sens du Code de la sécurité routière. »

3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 30 SEPTEMBRE 2025.

_____ MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT

_____ SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT